



Wicht Jean-Daniel, Dafflon Hubert

Délai impératif à respecter dans le processus de demande de permis de construire

Cosignataires : 30	Réception au SGC : 23.06.21	Transmission au CE : *25.06.21
--------------------	-----------------------------	--------------------------------

Dépôt et développement

Une enquête menée récemment auprès des PME fribourgeoises de la construction et de ses mandataires montre une insatisfaction générale des chefs d'entreprise concernant la durée du processus de demande de permis de construire dans notre canton. Pourtant, les requérants d'une autorisation de construire avaient l'espoir qu'avec la digitalisation des processus grâce au programme Fribourg Autorisation de Construire (ci-après : FRIAC), il serait plus aisé et surtout plus rapide d'obtenir une autorisation.

Aujourd'hui, force est de constater que la digitalisation n'est pas optimale du tout. En plus de devoir fournir électroniquement les plans et documents nécessaires au traitement du dossier, il est demandé de fournir plusieurs versions au format papier. De plus, au travers de FRIAC, le requérant d'un permis n'obtient qu'une information sur les dates d'enregistrement des envois et des retours des préavis des différents services, sans connaître le contenu de ces préavis. Ceci permettrait aux mandataires de travailler sur les demandes d'adaptation des services.

La digitalisation a également permis de constater la lenteur de certains services qui mettent davantage de temps que d'autres à répondre à la demande du Service des constructions et de l'aménagement (ci-après : SeCA).

Les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'améliorer rapidement le processus pour l'obtention des permis de construire, de modifier la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions en précisant que lorsqu'un service n'a pas remis son préavis dans le délai de 30 jours, le préavis dudit service est considéré comme positif. Le SeCA transmet de suite le dossier avec son préavis de synthèse aux Préfectures respectives pour décision.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).